

Annexe 1 : Liste des recommandations de la mission

Recommandation n° 1. Conditionner le recrutement et le maintien en poste des professionnels de santé à l'absence de condamnation – ou si la procédure est en cours, à l'absence de mise en cause pénale - pour des délits ou crimes de nature sexuelle, en étendant à l'ensemble du secteur sanitaire le mécanisme d'attestation d'honorabilité déjà déployé dans le secteur de la protection de l'enfance. Engager une réflexion sur l'automatisme de l'actualisation du casier judiciaire B2.

Recommandation n° 2. Dans le cadre de cette attestation d'honorabilité, ouvrir sous condition d'accréditation aux ordres professionnels – à supposer que ces derniers conservent leur pouvoir disciplinaire quand sont en cause des faits de nature sexuelle (voir recommandation n° 11) – et aux établissements de santé un accès au bulletin n° 2 et au FIJAISV, renouvelé par exemple tous les trois ans. Mme Cathala souhaite pour sa part que l'accès au FIJAISV, via l'ARS qui dispose déjà de l'accès à un tel fichier, soit réservé aux directeurs d'établissement, à l'exclusion des ordres professionnels.

Recommandation n° 3. Prévoir, en complément de l'attestation d'honorabilité, que l'ARS étudie systématiquement l'opportunité de suspendre tout professionnel de santé mis en cause pour des délits ou crimes de nature sexuelle, à chaque étape de la procédure pénale.

Recommandation n° 4. Réformer le pouvoir de suspension conservatoire de l'ARS, exercé avec la présence de membres du conseil de l'ordre concerné, pour l'élargir à l'ensemble des professionnels de santé et permettre une suspension jusqu'à la fin de la procédure pénale du professionnel concerné.

Recommandation n° 5. Créer dans chaque établissement de santé des cellules de recueil des signalements indépendantes de la hiérarchie, instaurer une cellule nationale de suivi adossée à l'ONVS, et imposer un recensement annuel du nombre de signalements.

Recommandation n° 6. Exclure toute poursuite disciplinaire des professionnels de santé pour un signalement de bonne foi, clarifier l'articulation entre secret professionnel et signalement, et redéfinir la notion de confraternité pour qu'elle ne fasse plus obstacle aux signalements légitimes.

Recommandation n° 7. Rendre obligatoire pour les personnels de santé une formation à la détection et au signalement des violences sexistes et sexuelles, élaborer des guides pratiques à destination des employeurs et des victimes, et multiplier les dispositifs de recueil de la parole de l'enfant dans tous ses cadres de vie.

Recommandation n° 8. Rendre obligatoire l'information des ordres et de l'employeur par l'autorité judiciaire dès la mise en examen, ou éventuellement le placement sous le statut de témoin assisté, pour une infraction de nature sexuelle, dans un délai maximal à fixer.

Recommandation n° 9. Actualiser et transformer la circulaire du 24 septembre 2013 « relative aux relations entre les parquets et les ordres des professions de santé » en décret, et allouer les moyens nécessaires à la mise en œuvre effective des obligations de transmission des parquets.

Recommandation n° 10. Systématiser l'information du signalant par le parquet sur les suites données à son signalement, instaurer des échanges réguliers entre autorités judiciaires, ARS et CLIO Santé, et élaborer un guide des autorités sanitaires à destination des parquets.

Recommandation n° 11 (*Mmes Cathala et Rousseau*). Transférer le pouvoir disciplinaire de l'ordre des médecins pour les faits de nature sexuelle à l'ARS, avec présence de représentants de l'ordre.

Recommandation n° 12 (*Mmes Miller et Vidal*). Maintenir le pouvoir disciplinaire au sein de l'Ordre, mais le réformer en profondeur : suivi national de toutes les plaintes, transmission automatique des condamnations définitives aux chambres disciplinaires, suppression de la procédure interne de filtrage et de la conciliation préalable pour les faits sexuels, harmonisation, numérisation et désengorgement des chambres disciplinaires.

Recommandation n° 13. Réaffirmer l'applicabilité de l'article 40 du code de procédure pénale aux ordres professionnels et renforcer la responsabilité et les sanctions encourues en cas de non-dénonciation d'infractions sexuelles.

Recommandation n° 14. Poursuivre la priorisation des dossiers de violences sexuelles sur mineurs par les services d'enquête, dans le prolongement de la revue des plaintes engagée à la suite de l'affaire Lyhanna, en l'accompagnant d'un renforcement pérenne des effectifs de police judiciaire dédiés à cette filière et d'une mobilisation continue de la hiérarchie des agents de sécurité intérieure.

Recommandation n° 15. Réserver l'audition des victimes de violences sexuelles à des enquêteurs spécialement formés, étendre l'enregistrement audiovisuel des auditions à l'ensemble des victimes de crimes sexuels, engager une réflexion sur les modalités d'annonce des faits par les services d'enquête, et clarifier les informations transmissibles aux enquêteurs par les établissements et instances ordinales au regard du secret professionnel.

Recommandation n° 16 (à l'exception de Mmes Cathala et Rousseau). Porter à 96 heures la durée maximale de la garde à vue dans le cadre des enquêtes pour crimes sexuels sériels.

Recommandation n° 17 (à l'exception de Mme Cathala). Porter de vingt à trente ans de réclusion criminelle la peine encourue pour viol en cas de pluralité de circonstances aggravantes, et créer une circonstance aggravante pourtant la peine de quinze à vingt ans lorsque plusieurs viols ont été commis sur une même victime.

Recommandation n° 18 (à l'exception de Mmes Cathala et Rousseau). Introduire une obligation de motivation spéciale lorsque le juge décide de ne pas prononcer une mesure de rétention de sûreté à l'encontre d'un auteur de crimes sexuels sériels.

Recommandation n° 19. Introduire une obligation de motivation spéciale en cas de non-prononcé d'une interdiction ou restriction d'exercice professionnel pour une infraction sexuelle, et veiller à ce que ces restrictions couvrent l'ensemble des activités susceptibles d'être exercées, y compris au titre d'un autre ordre professionnel.

Recommandation n° 20. Établir un protocole national d'accompagnement des victimes dès le dépôt de plainte (association d'aide aux victimes, accompagnement de l'audition, cellule de renseignement et de soutien, interlocuteur référent unique), et élargir aux affaires de crimes sexuels sériels le dispositif de gestion de crise interministériel de l'article 10-6 du code de procédure pénale.

Recommandation n° 21. Étendre le bénéfice de l'aide juridictionnelle dès le dépôt de plainte à l'ensemble des victimes d'infractions sexuelles, et généraliser les lieux sécurisés de prise en charge globale des victimes.

Recommandation n° 22. Adopter un plan de prévention des risques psychosociaux des professionnels pour les professionnels (enquêteurs, experts, magistrats, avocats) intervenant dans les affaires de crimes sexuels sériels et instaurer un accompagnement psychologique obligatoire et systématique à leur bénéfice.

Recommandation n° 23. Créer, au sein du ministère de la Justice, un dispositif dédié à l'organisation des grands procès pour crimes sériels, chargé d'établir et de diffuser une doctrine d'accompagnement des victimes en amont, pendant et après le procès.

Recommandation n° 24. Sanctuariser un budget dédié aux grands procès pour crimes sexuels sériels, organiser le remboursement à échéances régulières des frais engagés par les parties civiles, et créer un « congé partie civile » indemnisant leur perte de revenus pendant toute la durée du procès.

Recommandation n° 25. Établir une nomenclature d'indemnisation dédiée aux infractions sexuelles, adaptée à la spécificité des préjudices subis par leurs victimes.

Recommandation n° 26. Codifier l'existence d'un préjudice spécifique de victimisation secondaire lié au procès pour les victimes de crimes sexuels sériels, et assurer la prise en charge par la sécurité sociale de leurs parcours de soins en psycho-traumatologie, selon un taux de remboursement à définir.

Recommandation n° 27. Étendre à toutes les victimes de crimes sexuels sériels le régime de prescription glissante, conférer aux victimes prescrites un statut leur donnant accès au dossier, les citer systématiquement comme témoins à l'audience lorsqu'elles en font la demande, et leur garantir un accompagnement identique à celui des victimes non prescrites.